

Doc. Réf. 20 Administration des médicaments

PO 2.10.1

Extrait loi et règlement provinciaux pour les aliments médicamenteux

(Trouvé sur le site Web du MAPAQ le 20 septembre 2016)

Chapitre P-42

Loi sur la protection sanitaire des animaux

55.1. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

« prémélange » : une combinaison pouvant inclure des minéraux, des vitamines, des acides aminés, des oligo-éléments ou d'autres substances et qui, mélangée à diverses denrées, sert à la fabrication d'un aliment pour les animaux;

« prémélange médicamenteux » : un mélange de substances composé notamment d'un nutriment et d'un médicament et destiné à la fabrication ultérieure d'un aliment médicamenteux;

« aliment médicamenteux » : un mélange de substances destiné à être utilisé sans transformation pour l'alimentation des animaux et composé notamment d'un prémélange médicamenteux ou d'un nutriment et d'un médicament, selon le cas.

55.2. Doit être titulaire d'un permis délivré par le ministre à cette fin, à l'égard de chaque lieu qu'elle exploite, une personne qui :

- 1° détient pour fins de vente, offre en vente, vend ou fournit un prémélange médicamenteux ou un aliment médicamenteux;
- 2° prépare un aliment médicamenteux pour ses propres animaux ou les animaux dont elle a la garde;
- 3° prépare un aliment médicamenteux ou un prémélange médicamenteux pour ses propres animaux ou ceux dont elle a la garde;
- 4° détient pour fins de vente, offre en vente, vend, fournit ou prépare un prémélange médicamenteux ou un aliment médicamenteux.

Le titulaire d'un permis délivré pour l'une des activités prévues au paragraphe 1° ou au paragraphe 4° ne peut vendre, offrir en vente ou fournir un prémélange médicamenteux qu'à un autre titulaire d'un permis délivré en vertu du présent article.

Le présent article ne s'applique pas à une personne habilitée à préparer, à vendre ou à fournir un médicament en vertu de la *Loi sur la pharmacie* ([chapitre P-10](#)) ou de la *Loi sur les médecins vétérinaires* ([chapitre M-8](#)).

Chapitre P-42, r. 10

Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux

1. Toute personne tenue de se munir d'un permis pour l'une des activités prévues à l'article 55.2 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (chapitre P-42) doit présenter au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec une demande de permis pour chaque lieu qu'elle entend exploiter dans le cadre de son permis.

Pour obtenir un permis, visiter le www.mapaq.gouv.qc.ca.

Aller à l'onglet Permis (à droite sur la page du MAPAQ) et ensuite cliquer sur Permis d'insémination artificielle des bovins et permis relatif aux médicaments vétérinaires.